

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix huit décembre à dix huit heures, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 9 décembre 2014

PRESENTS : Jacques MANYA, Maire, Michèle ROMERO, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Adjoints au Maire – Alex CABANIS, Pierre CAMPS, Lennart ERNULF, Michèle LENZ, Marie-Line PONCHEL, Maryse RIMBAU, Jacques RIO, Jean-Philippe SANYAS, Denise SNODGRASS, Audrey MAQUEDA, Anne DELARIS, Alain FIGUERAS, Roger FIX, Françoise SOUGNE,

ABSENTS EXCUSES : Jean HEINRICH (procuration à Daniel COUPE), Xavier LAFON (Procuration à Françoise SOUGNE), Madeleine LOUANDRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michèle ROMERO

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 novembre 2014

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES

1- URBANISME :

- ↵ 1-1 : Reprise de la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt, détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
- ↵ 1-2 : Office 66 - Exonération de la taxe d'aménagement et de la participation à l'assainissement collectif

2- FINANCES :

- ↵ 2-1 : Décision d'imputation en section d'investissement
- ↵ 2-2 : Intempéries – Demande de subvention au Fonds de Solidarité
- ↵ 2-3 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'Ecole de Rugby
- ↵ 2-4 : Création d'une régie personnalisée « parkings »

3- ADMINISTRATION GENERALE :

- ↵ 3-1 : Renouvellement de la convention de prestations de services avec l'I.F.E
- ↵ 3-2 : Adhésion au groupement de commande du SYDEEL 66 pour l'achat d'électricité

4- CASINO :

- ↵ 4-1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux

Lecture est donnée du compte rendu de la séance du 20 novembre 2014. Ce dernier est adopté à la majorité des membres présents et représentés (TROIS CONTRE : SOUGNE, LAFON, DELARIS – DEUX ABSTENTIONS : FIX, FIGUERAS)

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES N° 29 & 30 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. N° 2122-22 DU C.G.C.T.

LE MAIRE PRESENTE A L'ASSEMBLEE :

Les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 Avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 Janvier 1985, complétant la loi n° 83-863 du 25 Janvier 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions municipales relatées ci-dessous :

DECISION MUNICIPALE N° 29/2014 DU 9 DECEMBRE 2014 : acceptation d'un don de trois œuvres de l'artiste Camille DESCOSY

DECISION MUNICIPALE N° 30/2014 DU 9 DECEMBRE 2014 : acceptation d'un don de deux œuvres de l'artiste Georges AYATS

1/ URBANISME

1-1/ REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE D'UN NOUVEL ARRET ET DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

- VU** la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
- VU** la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
- VU** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, et L. 123-15 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 28 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « LITTORAL SUD»
- VU** la délibération du conseil municipal du 25 novembre 1977 approuvant le Plan d'occupation des sols (POS) ;
- VU** la révision du 28 mars 2002, la mise à jour du 13 juillet 2009 et la modification du 6 avril 2011 du Plan d'occupation des sols

VU la délibération n° en date du 24 mai 2005 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°57/2012 en date du 20 septembre 2012 actualisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU le procès verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 15 novembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal n°14/2014 en date du 14 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération en date du 14 janvier 2014 et notifié aux personnes publiques associées à la procédure;

Que la suite de la procédure de révision commande de soumettre ce projet à enquête publique en vue de son approbation ;

Que toutefois ce projet ayant été arrêté par l'ancienne équipe municipale, il ne correspond pas totalement au projet de territoire défini par la nouvelle équipe ;

Qu'ainsi le nouveau projet de territoire induit des modifications du projet arrêté qui nécessitent que la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme soit reprise en vue d'un nouvel arrêt ;

Monsieur le Maire propose au Conseil **de relancer la phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de l'arrêt d'un nouveau projet.**

Monsieur le Maire précise alors **que les modifications envisagées semblent concerner les orientations générales définies par le PADD et que dans ces conditions il y aura lieu d'organiser un nouveau débat sur les orientations du PADD modifié.**

Monsieur le Maire précise ensuite **que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,**

Que dans ces conditions, il est nécessaire de relancer la procédure de concertation et de préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités par lesquelles la commune entend concerter :

Il propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs *poursuivis dans le cadre de la reprise de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, sensiblement différents de ceux fixés dans le cadre de la délibération en date du 20 septembre 2012, à savoir :*

Objectifs fixés antérieurement :

- Répondre, par des réservations foncières, à des besoins en logements sociaux et favoriser des programmes permettant le logement sur la commune des personnes qui y travaillent, notamment les jeunes primo-accédants ;
- Favoriser le renouvellement urbain dans le cadre des opérations d'aménagement et disposer notamment d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux ;

- Procéder à l'ouverture à l'urbanisation des derniers espaces situés en continuité de l'urbanisation existante et prenant en compte les contraintes environnementales, paysagères et techniques dans une logique de fin d'urbanisation.
- Planifier l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones et des différents secteurs ;
- Favoriser la qualité des formes urbaines et valoriser le patrimoine architectural ;
- Permettre un développement maîtrisé de la ZAE de Cap Dourats après une étude comparée des différentes possibilités d'extension, afin de répondre à un besoin important de relocalisation de la cave coopérative et aux demandes d'installation de nouvelles entreprises ;
- Soutenir l'activité agricole afin de pérenniser le terroir viticole et son image identitaire ;
- Valoriser le patrimoine naturel terrestre et marin et préserver le caractère agricole des espaces périurbains ;
- Intégrer, dans le document d'urbanisme, les règles issues des plans d'aménagement de zone (PAZ) approuvés ;
- Supprimer certains emplacements réservés en raison de leur perte d'objet du fait de la réalisation effective de certains équipements publics ;
- Créer des emplacements réservés afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la commune et de sa population.

Objectifs modifiés

- Augmenter la part de résidences principales par rapport aux résidences secondaires et logements vacants, le ratio actuel de 1/3 à 2/3 n'étant pas satisfaisant.
- Harmoniser l'évolution démographique et la gestion optimale de l'espace. Cela se concrétisera par la création d'un ensemble de logements au service de la mixité sociale, une offre de stationnement adaptée ainsi qu'une obligation de désenclavement des différents quartiers.
- Disposer de logements de tailles variées en locatif ou en accession à la propriété, afin de permettre le maintien dans la ville des personnes âgées et l'accueil des jeunes ménages.
- Renforcer la protection du patrimoine bâti historique et tenir compte, a contrario, des dispositions de développement durable dans les zones périphériques.
- Répondre au problème de l'encombrement de l'espace public par la réalisation d'un plan global de circulation et de stationnement.
- Favoriser la création d'activités non polluantes créatrices d'emplois dans des domaines d'activités liées à la spécificité du territoire par l'extension de la ZAE du Cap Dourats.
- Pérenniser le territoire et son image, soutenir l'activité agricole en modérant la consommation de l'espace agricole ou naturel.

Monsieur le Maire propose que les modalités nécessaires à assurer la concertation durant la poursuite de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme et jusqu'au nouvel arrêt, soient les suivantes :

- **Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,**
- **Publication d'une information relative à la relance de la concertation dans le journal L'Indépendant et le journal municipal Collioure Info**
- **Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,**

- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation d'une réunion publique

Le conseil municipal devra alors délibérer pour tirer le bilan de cette concertation préalablement à l'arrêt du nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme.

**Propositions adoptées par la majorité des membres présents et représentés,
(3 voix contre : F. SOUGNE, X. LAFON, A. DELARIS – 2 abstentions : R. FIX, A. FIGUERAS)**

1-2/DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – OPERATION IMMOBILIERE DE L'OFFICE 66 « LA JEANNOTTE »- CONSTRUCTION DE 6 PAVILLONS

Le Code Général des Impôts admet le principe d'exonération de la taxe d'aménagement pour les opérations locatives et notamment en matière de construction de logements sociaux à condition que l'exonération soit approuvée avant l'attribution du permis de construire.

Par courrier du 2 décembre 2014, l'Office 66 vient de déposer une demande de permis de construire pour 6 pavillons sur la commune, avenue Jacques Delcos, programme « La Jeannotte » et sollicite, dans le cadre de cette mesure, l'exonération de cette taxe ainsi que de la participation à l'assainissement collectif.

Il convient donc que le conseil municipal compétent en la matière délibère pour accorder l'exonération de ces taxes et participation.

UNANIMITE.

2/ FINANCES :

2-1/DECISION D'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du code général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste annexée au dit arrêté sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il propose au conseil municipal de l'autoriser en sa qualité d'ordonnateur, à imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste non exhaustive ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € :

- Petit mobilier et ameublement, rideaux, stores, tapis, tentures,...

- Bureautique, informatique, monétique : calculatrice, destructeur de documents, dictaphone, massicot, microphone, tableau, titreuse, unité centrale, logiciels et progiciels, périphériques,...
- Matériel audiovisuel et multimédia (sauf fournitures consommables) : appareil photo, câblage, lecteurs divers,...
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique : drapeaux, grille d'exposition, panneau d'affichage, vitrine d'affichage,...
- Matériel de téléphonie, interphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables)
- Chauffage, sanitaire : convecteur, ventilateur,
- Equipement de cantine, thermomètre, chariot à vaisselle, petit matériel,...
- Installations et matériel de voirie : mobilier urbain non scellé, panneau de signalisation, barrière, bornes poubelles,...
- Eclairage public, électricité : ballast, transformateur, globes, mâts d'éclairage,...
- Atelier : casque, chariot de manutention, coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...), diable, échafaudage, établi, étau, perceuse électrique, tournevis électrique et petit matériel et outillage similaire
- Agriculture et environnement: broyeur à déchets, matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailluse, épareuse, scie circulaire, souffleuse à feuilles, tondeuse à gazon, tronçonneuse...), mobilier de jardin (pots, vases, vasques,...), motoculteur, motopompe, pulvérisateur, rouleau de jardin, scarificateur, semoir mécanique, système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement).

UNANIMITE.

2-2/ DEGATS CAUSES AUX BIENS NON ASSURABLES DE LA COMMUNE PAR LES INTEMPERIES DES 29 & 30 NOVEMBRE 2014 **DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT, A LA REGION ET A L'ETAT AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les intempéries qui se sont abattues sur le département les 29 et 30 novembre derniers ont provoqué de gros dégâts par inondations et coulées de boues sur la Commune.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 10 décembre 2014 a reconnu pour notre commune l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et au titre des inondations et coulées de boues.

Les dommages recensés se situent :

- sur la voirie : affaissements de chaussées, murs éboulés, glissements de talus routiers, dégradations du revêtement routier,
- sur les plages : détérioration de l'allure générale des plages avec disparition partielle de matériaux,

Le coût de remise en état a été évalué (sous réserve de l'apparition de désordres ultérieurs) à 340 000 € HT soit 408 000 € TTC.

Ces biens font partie des biens non assurables du patrimoine de la commune.

Cependant, les travaux de réparation de ces derniers sont éligibles au dispositif de subvention par le fonds national de solidarité en faveur des collectivités territoriales.

Compte tenu de la population de la commune et du montant des dégâts, cette aide pourrait s'appliquer au taux maximal de 40% du montant hors taxes des travaux.

Il conviendrait également de solliciter une aide financière la plus large possible auprès du Département et de la Région pour parfaire leur financement.

UNANIMITE.

2-3/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EXERCICE 2014 – UNION SPORTIVE DE LA COTE VERMEILLE XV

Le Maire expose à l'Assemblée :

L'Union sportive de la Côte Vermeille – Ecole de rugby, a sollicité auprès de la commune une subvention complémentaire pour clôturer l'année 2014.

Après avis de la Commission des Subventions et des Finances, la somme attribuée pourrait être de 1500 euros (mille cinq cents).

UNANIMITE.

2-4/ CREATION D'UNE REGIE PERSONNALISEE DES PARKINGS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le contentieux fiscal pesant sur l'activité industrielle et commerciale du parking du Glacis.

Il rappelle également que la commune s'est engagée d'une part à régulariser sa situation au regard de la TVA résultant de l'exploitation de ce parking, d'autre part à suivre l'exploitation de cette activité au travers d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il indique qu'à l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement est prévu par la loi, les collectivités peuvent gérer, sous forme de régie, l'ensemble des services relevant de leurs compétences. Si le choix de la gestion en régie est facultatif pour l'exploitation d'un service public administratif, il revêt un caractère obligatoire pour la gestion d'un service public industriel et commercial.

Monsieur le Maire propose de créer une régie à seule autonomie financière. Le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation. En effet, l'essentiel des pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice. L'ordonnateur de la régie est le maire.

Il est précisé que le personnel de la régie est le personnel communal affecté à ce service dont la masse salariale sera prise en charge par le budget de la régie, dont les recettes sont assurées par les droits des parcs de stationnement.

Le statut de régie autonome est le plus conforme au bon fonctionnement des parcs publics de stationnement de la commune.

Il propose que le conseil d'exploitation soit le conseil municipal en application de l'article R. 2221-65 du code général des collectivités territoriales et propose que le Directeur Général des Services fasse fonction de directeur de la régie.

Il indique que le budget de la régie et l'affectation des biens au budget sera voté en janvier 2015 ainsi

que la délibération fixant les tarifs.

UNANIMITE.

3- ADMINISTRATION GENERALE :

3-1/ CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION : ASSOCIATION IFE COTE-VERMEILLE / COMMUNE DE COLLIOURE INSERTION PAR L'ACTION ECONOMIQUE / CHANTIER-ECOLE D'INSERTION

Monsieur le Maire rappelle les conventions de partenariat et de mise à disposition conclues annuellement entre la commune et l'Association loi 1901 intitulée IFE COTE-VERMEILLE, dont le siège social est Mas Reig à BANYULS SUR MER, lesquelles :

- définissent d'une part les modalités d'organisation et de soutien financier de l'action d'insertion par l'action économique "Chantier-Ecole d'Insertion" au profit de personnes en difficulté (allocataires du RSA principalement),
- répondent d'autre part à un double objectif social et économique du chantier, à savoir :
 - ⇒ La mise en œuvre du parcours d'insertion professionnelle des stagiaires sous contrat aidé (CAE-CUI) encadrés par un référent technique dûment mandaté à cet effet, leur permettant de déboucher sur un emploi ou une formation,
 - ⇒ L'acquisition d'un savoir-faire à travers la réalisation de travaux d'utilité sociale, (travaux communaux environnementaux tels que prévus à l'article 3 de la convention de partenariat proposée (cf. annexe).

Les conventions en cours s'achevant le 31 décembre prochain et compte tenu des résultats probants, il conviendrait de renouveler cette action pour l'année 2015.

La durée de l'action d'insertion serait établie sur une période de douze mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

La Commune quant à elle s'engagerait à apporter son concours financier sous forme de subvention, à concurrence de 40 000 euros (quarante mille) en échange de la réalisation de l'ensemble des travaux prédéfinis, à laquelle serait cumulée la compensation de la mise à disposition d'un encadrant de chantier pour un montant estimé à 10000 euros (dix mille).

Les services du Conseil Général et de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Pôle Emploi et la Mission Insertion du Conseil général pourront suivre la dévolution de cette action.

UNANIMITE.

3-2/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE DONT LE SYDEEL66 EST COORDONNATEUR

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne N° 2003/54/CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la Loi N°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la Loi NOME (Nouvelle organisation du Marché de l'électricité) du 07 Décembre 2010 a programmé la fin des tarifs réglementés de vente « Jaune et Vert » au 31 Décembre 2015,
Vu le Code général des Collectivités territoriales
Vu le Code des Marchés publics et notamment son article 8,
Vu les statuts du SYDEEL66,
Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEEL66 du 19 Septembre 2014, approuvant le principe d'une collaboration entre le syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques afin de créer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement.
Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres.
Considérant qu'en égard à son expérience, le SYDEEL66 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,
Vu le projet d'acte constitutif établi à cet effet,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SYDEEL66 sera le coordonnateur.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2 abstentions : F. SOUGNE, X. LAFON.

**4/ CASINO DE COLLIOURE / S.A CECPAS-CASINO DE COLLIOURE - CONTRAT DE DELEGATION
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD ET DES
MACHINES A SOUS**

L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard et les machines à sous, détenue par le Casino de Collioure, arrive à expiration le 31 janvier 2015.

A cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, son Directeur Général a sollicité le renouvellement de l'autorisation de pratiquer les jeux suivants dans les salles de jeux :

- la boule,
- le black-jack,
- le Texas Hold'em Poker,
- la Bataille

ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- 70 appareils dits « machines à sous »,
 - la Roulette Anglaise Electronique (1 table de 6 postes),
- ce à compter du 1^{er} février 2015.

Dans le cadre de l'enquête administrative que le Préfet aura à prescrire dans ce dossier, il est sollicité l'avis de l'Assemblée.

A la majorité de ses membres présents et représentés (2 abstentions : F. SOUGNE et A. DELARIS), le Conseil municipal EMET un avis défavorable au renouvellement à compter du 1^{er} février 2015 au bénéfice de la S.A CECPAS-CASINO DE COLLIOURE des jeux susvisés, à la motivation qui suit :

➔ le délégataire ne s'affranchit pas des obligations résultant du cahier des charges et plus particulièrement du versement de la contribution de développement touristique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.